Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-105

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-019 - 2017-831-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100) (2 pages) Page 4

86-2016-08-30-010 - 2017-832-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SALGADO Maria dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue du Tabary – Résidence Le Turgot à CHÂTELLERAULT (86 100) (2 pages) Page 7

86-2017-08-30-014 - 2017-833- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SALGADO Maria dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue du Tabary – Résidence Le Turgot à CHÂTELLERAULT (86 100) (2 pages) Page 10

86-2017-08-30-015 - 2017-834- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SEGERON Pierre, représentant la SCI de la Salle, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel des Ventes situé 22 Boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000) (2 pages) Page 13

86-2017-08-30-016 - 2017-835 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FAUCON Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Tatouage Flo Tatouage Studio situé 19 Grand'Rue à SCORBE-CLAIRVAUX (86 140) (2 pages) Page 16

86-2017-08-30-017 - 2017-836 - Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 17 H0033 AT 086 066 17 H0035 situés sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 août 2017. (2 pages) Page 19

86-2017-08-30-018 - 2017-837 -Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 C0007 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 août 2017. (2 pages) Page 22

86-2017-08-30-020 - 2017-838- Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 17 H0027 déposé par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86100). (2 pages) Page 25

86-2017-09-15-007 - 2017-839- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BRAJARD Marie-Christine dans le cadre des travaux d'aménagement de la boutique « MADE IN POITOU » située 8 Rue des Mignons à CHÂTELLERAULT (86 100). (2 pages) Page 28

86-2017-09-15-009 - 2017-840- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SAULNIER Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du l'Institut Amandine situé 46 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 31

86-2017-09-15-008 - 2017-841- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TRANCHANT-DEMAILLY Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure « Coiffure Création » situé 3 Place de la Foucaudière à SAINT-SAUVEUR (86 100). (2 pages) Page 34

86-2017-09-15-010 - 2017-842- Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 246 17 M0003 situé sur la commune de SAINT-SAVIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 septembre 2017. (2 pages) Page 37

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-25-004 - Arrêté N° 2017 DRLP SII du 25 septembre 2017 portant composition de la commission départementale du titre de séjour (2 pages) Page 40

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-09-26-007 - Arrêté n°DPE 01-2017 relatif à la composition de la CAPA Psy-EN (1 page) Page 43

86-2017-09-26-008 - Arrêté n°DPE 02-2017 relatif au scrutin et bureau de vote- Élection CAP Psy EN (1 page) Page 45

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-27-002 - Arrêté n° 2017/SPM/86 en date du 27 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dite "Championnat de Ligue de vitesse et d'endurance du Poitou-Charentes" sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du Vigeant les 13, 14 et 15 octobre 2017 (4 pages) Page 47

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-019

2017-831-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 831
en date du 30 AOUT 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 17 H0027 déposé par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 066 17 H0027 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 18 juillet 2017 par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100) ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-38 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment que celui-ci ne permet pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment que celui-ci ne comprend ni plan ni notice accessibilité ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 août 2017 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-08-30-010

2017-832-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SALGADO Maria dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue du Tabary – Résidence Le Turgot à CHÂTELLERAULT (86 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 832
en date du 30 AOUT 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SALGADO Maria dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue du Tabary – Résidence Le Turgot à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0035 déposée par Madame SALGADO Maria dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue du Tabary – Résidence Le Turgot à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 août 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant le procès verbal en date du 04 mai 2017 de l'assemblée générale des copropriétaires qui a refusé, la mise en conformité de la rampe d'accès et de l'escalier extérieur permettant de rendre accessible l'établissement, que conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 août 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SALGADO Maria dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue du Tabary – Résidence Le Turgot à CHÂTELLERAULT (86100) est accordée. La rampe existante et les escaliers peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-014

2017-833- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SALGADO Maria dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cabinet Médical situé 8 Rue du Tabary – Résidence Le Turgot à CHÂTELLERAULT (86 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 833
en date du 30 AOUT 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOUCHET dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant LA BIGORNE situé25 Rue des Puys à CHAUVIGNY (86 300).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 C0007 déposée par Madame BOUCHET dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant LA BIGORNE situé 25 Rue des Puys à CHAUVIGNY (86 300), en date du 03 juillet 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 août 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches intérieures représentant un dénivelé de 27cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,80 m de long avec une pente de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le sanitaire existant se situe au 1er étage et que la surface est insuffisante au rez-de-chaussée pour en créer un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 août 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOUCHET dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant LA BIGORNE situé 25 Rue des Puys à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Il sera mis en place une rampe amovible de 1,80 m de long à 15 % et le sanitaire existant peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-015

2017-834- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SEGERON Pierre, représentant la SCI de la Salle, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l’Hôtel des Ventes situé 22 Boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 834
en date du 30 AOUT 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SEGERON Pierre, représentant la SCI de la Salle, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel des Ventes situé 22 Boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0162 déposée par Monsieur SEGERON Pierre, représentant la SCI de la Salle, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel des Ventes situé 22 Boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000), en date du 11 juillet 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 août 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un élévateur à déplacement vertical du fait que l'escalier présente une largeur de 1,65 m entre murs porteur.

Considérant que l'installation d'une plateforme élévatrice escamotable permet néanmoins aux usagers de fauteuil roulant d'accéder à la salle d'exposition de manière autonome ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 août 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SEGERON Pierre, représentant la SCI de la Salle, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel des Ventes situé 22 Boulevard du Grand Cerf à POITIERS (86 000) est accordée. Une plateforme élévatrice escamotable peut être installée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-016

2017-835 - Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FAUCON Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Tatouage Flo Tatouage Studio situé 19 Grand’Rue à SCORBE-CLAIRVAUX (86 140)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 835
en date du 30 AOUT 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame FAUCON Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Tatouage Flo Tatouage Studio situé 19 Grand'Rue à SCORBE-CLAIRVAUX (86 140).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 258 17 E0002 déposée par Madame FAUCON Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Tatouage Flo Tatouage Studio situé 19 Grand'Rue à SCORBE-CLAIRVAUX (86 140), en date du 07 juillet 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 août 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement s'effectue par deux marches représentant un dénivelé de 21 cm au droit d'un trottoir de 1,10 m de large. ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 24 août 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame FAUCON Florence dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Tatouage Flo Tatouage Studio situé 19 Grand'Rue à SCORBE-CLAIRVAUX (86140) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Scorbé-Clairvaux et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Scorbé-Clairvaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-017

2017-836 - Approuvant les Agendas d’Accessibilité Programmée n° AT 086 066 17 H0033 AT 086 066 17 H0035 situés sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 août 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT-836
en date du 30 AOUT 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n°
AT 086 066 17 H0033
AT 086 066 17 H0035
situés sur la commune de CHÂTELLERAULT
présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 août 2017.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 066 17 H0033	04/07/17	Monsieur JEANNETTE Grégory	Bar Restaurant L'Entracte	74 Boulevard Blossac 86 100 CHÂTELLERAULT
AT 086 066 17 H0035	10/07/17	Madame SALVAGO Maria	Cabinet Médical Salvago	8 Rue du Tabary 86 100 CHÂTELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 août 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 066 17 H0033	Monsieur JEANNETTE Grégory	Bar Restaurant L'Entracte	74 Boulevard Blossac 86 100 CHÂTELLERAULT	4 mois	31/12/17
AT 086 066 17 H0035	Madame SALVAGO Maria	Cabinet Médical Salvago	8 Rue du Tabary 86 100 CHÂTELLERAULT	16 mois	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-018

2017-837 -Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 C0007 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 août 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 837
en date du 30 AOUT 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 C0007 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 24 août 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 070 17 C0007	03/07/17	Madame BOUCHET	Restaurant LA BIGORNE	25 Rue des Puys 86 300 CHAUVIGNY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 août 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 070 17 C0007	Madame BOUCHET	Restaurant LA BIGORNE	25 Rue des Puys 86 300 CHAUVIGNY	10 mois	30/06/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-08-30-020

2017-838- Refusant d’accorder l’Agenda d’Accessibilité Programmée n° AT 086 066 17 H0027 déposé par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 838
en date du 30 AOUT 2017

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0027, déposée par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 18 juillet 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 24 août 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que demande de dérogation ne répond pas à l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation et notamment celui-ci ne comprend pas le procès verbal de l'assemblée générale de copropriété pour justifier du refus de celle-ci de réaliser les travaux de mise en accessibilité de l'établissement.

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment que celui-ci ne comprend ni plan ni notice accessibilité ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 24 août 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LANDRIN Théophile, dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Ostéopathe, situé 57 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-09-15-007

2017-839- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BRAJARD Marie-Christine dans le cadre des travaux d’aménagement de la boutique « MADE IN POITOU » située 8 Rue des Mignons à CHÂTELLERAULT (86 100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 839
en date du 15 SEP. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BRAJARD Marie-Christine dans le cadre des travaux d'aménagement de la boutique « MADE IN POITOU » située 8 Rue des Mignons à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0039 déposée par Madame BRAJARD Marie-Christine dans le cadre des travaux d'aménagement de la boutique « MADE IN POITOU » située 8 Rue des Mignons à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 28 juillet 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 septembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 33 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 septembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BRAJARD Marie-Christine dans le cadre des travaux d'aménagement de la boutique « MADE IN POITOU » située 8 Rue des Mignons à CHÂTELLERAULT (86100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-09-15-009

2017-840- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SAULNIER Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du l’Institut Amandine situé 46 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 840
en date du 15 SEP. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SAULNIER Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du l'Institut Amandine situé 46 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0169 déposée par Madame SAULNIER Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du l'Institut Amandine situé 46 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000), en date du 02 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 septembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que l'impossibilité financière de remplacer la porte d'entrée de l'établissement par une porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que le remplacement de celle-ci imposerait le remplacement complet de la vitrine et que le coût de ces travaux pourrait remettre en cause la continuité de l'exploitation à court ou moyen terme ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 septembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SAULNIER Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du l'Institut Amandine situé 46 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-09-15-008

2017-841- Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TRANCHANT-DEMAILLY Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure « Coiffure Création » situé 3 Place de la Foucaudière à SAINT-SAUVEUR (86 100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 841
en date du 15 SEP. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TRANCHANT-DEMAILLY Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure « Coiffure Création » situé 3 Place de la Foucaudière à SAINT-SAUVEUR (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 245 17 H0001 déposée par Madame TRANCHANT-DEMAILLY Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure « Coiffure Création » situé 3 Place de la Foucaudière à SAINT-SAUVEUR (86 100), en date du 10 août 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 septembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche de 16 à 18 cm au droit d'un trottoir de 1,20 m de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 septembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TRANCHANT-DEMAILLY Brigitte dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure « Coiffure Création » situé 3 Place de la Foucaudière à SAINT-SAUVEUR (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Sauveur et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Sauveur et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-09-15-010

2017-842- Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 246 17 M0003 situé sur la commune de SAINT-SAVIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 septembre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 842
en date du 15 SEP. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 246 17 M0003 situé sur la commune de SAINT-SAVIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 07 septembre 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 246 17 M0003	08/08/17	Monsieur BACQUET Lilian	Hôtel de France	38 Place de la République 86 310 SAINT-SAVIN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 07 septembre 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 246 17 M0003	Monsieur BACQUET Lilian	Hôtel de France	38 Place de la République 86 310 SAINT-SAVIN	28 mois	31/12/19

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Saint-Savin (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Saint-Savin et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Savin et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-25-004

Arrêté N° 2017 DRLP SII du 25 septembre 2017 portant composition de la commission départementale du titre de séjour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de l'immigration
Et de l'intégration

☎ : 05 49 55 69 11

ARRETE N° 2017 DRLP SII
En date du 25 septembre 2017
Portant composition de la Commission départementale du titre de séjour.

LA PREFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

--oo§oo--

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-2 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles R. 312-1 à R.312-10 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 DRLP SII – version 5 du 25 novembre 2015 portant composition de la Commission départementale du titre de séjour ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'association départementale des maires en date du 12 juin 2014 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1e : la commission du titre de séjour du département de la Vienne est composée comme suit :

- Monsieur Daniel ALLARD, directeur territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de Poitiers, ou son représentant, est nommé président de la commission ;

- Monsieur Alain CLAEYS, Maire de la commune de Poitiers ou son représentant. En cas d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Maire de la commune de Châtellerault, ou son représentant, est nommé suppléant ;

- Monsieur Jean PROST, Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2015 DRLP SII – version 5 du 25 novembre 2015 est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne

La Préfète,

Isabelle DILHAC

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-09-26-007

Arrêté n°DPE 01-2017 relatif à la composition de la CAPA Psy-EN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale.

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

N° DPE 01 2017

Vu le code de l'éducation notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-84, R. 911-87, R. 911-90 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-451du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1er - Il est institué une commission administrative paritaire académique auprès de la rectrice de l'académie de Poitiers, compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale régis par le décret du 1er février 2017 susvisé ;

Article 2 - la composition de la commission mentionnée à l'article précédent est ainsi fixée :

GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
- classe exceptionnelle	0	0		
- hors-classe	2	2	4	4
- classe normale	2	2		

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site intranet de l'académie de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 26 SEP. 2017

Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Lieux d'affichage :
Site intranet de l'académie de Poitiers
Hall du bâtiment A du rectorat de l'académie de Poitiers
RAA de la préfecture de la Vienne

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2017-09-26-008

Arrêté n°DPE 02-2017 relatif au scrutin et bureau de vote- Élection CAP Psy EN

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté relatif aux élections des représentants du personnel aux CAP compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale – Date du scrutin et création du bureau de vote académique.

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

N° DPE.02- 2017

Vu le code de l'éducation notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-84, R. 911-87, R. 911-90 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-451du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale.

ARRETE

Article 1er – Est fixée **au mardi 28 novembre 2017** la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard à l'égard des psychologues de l'éducation nationale. Le vote pour ces élections aura lieu exclusivement par correspondance et devra parvenir au bureau de vote académique par voie postale avant **le 28 novembre 2017 à 17h00.**

Article 2 - Un bureau de vote spécial est créé au sein de l'académie de Poitiers et sera ouvert afin de recueillir les votes au plus tard le mardi 28 novembre à 17h00 ;

Article 3 – Le bureau de vote académique est chargé du dépouillement du scrutin concernant la commission administrative paritaire nationale. Ce dépouillement aura lieu **le mercredi 29 novembre 2017** ;

Article 4 – Le bureau de vote académique est chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats concernant la commission administrative paritaire académique. Ce dépouillement et la proclamation des résultats auront lieu **le mercredi 29 novembre 2017** ;

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site intranet de l'académie de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 26 SEP. 2017

Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Lieux d'affichage :
Site intranet de l'académie de Poitiers
Hall du bâtiment A du rectorat de l'académie de Poitiers
RAA de la préfecture de la Vienne

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-27-002

Arrêté n° 2017/SPM/86 en date du 27 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dite "Championnat de Ligue de vitesse et d'endurance du Poitou-Charentes" sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du Vigeant les 13, 14 et 15 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ :francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/86 en date du 27 septembre 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste dite " Championnat de Ligue de vitesse et d'endurance du Poitou Charentes » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du Vigeant les 13, 14 et 15 octobre 2017.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015/DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-028 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

VU l'attestation d'assurance en date du 22 septembre 2017 ,

VU le visa n° 215 de la fédération française de motocyclisme en date du 11 septembre 2017

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel COLLON, Président du Val de Vienne Motos en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 13, 14 et 15 octobre 2017 une épreuve motocycliste dénommée « Championnat de ligue de vitesse et endurance du Poitou-Charentes 2017» sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

.../...

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport motocycliste, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SIDPC et de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel COLLON, président du Val de Vienne Motos est autorisé à organiser les 13, 14 et 15 octobre 2017 une épreuve motocycliste dite « Championnat de Ligue de vitesse et d'endurance du Poitou-Charentes» sur le circuit du Val de Vienne, commune du Vigeant, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

L'organisateur veillera à prévoir des espaces suffisants pour garantir le stationnement des véhicules des visiteurs hors du domaine public routier et faciliter l'accès des véhicules de secours.

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », celui-ci devra interrompre la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux. Il devra également veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du Vigeant, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIDPC par l'organisateur de la compétition du Vigeant. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre à compte.

.../...

ARTICLE 8 : le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Emmanuel COLLON , Président du Val de Vienne Motos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M.- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme - la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- le Chef du SIDPC ,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
-le Délégué de la Fédération Française du Sport motocycliste.

Fait à MONTMORILLON, le 27 septembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.